

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 832 vom 27. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___832

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 832 du 27 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 832 del 27 agosto 2012

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, CAUSALITÉ NATURELLE,
CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 125 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

a) En vertu de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction de lésions corporelles graves par négligence, prévue par l'art. 125 al. 2 CP, consiste dans le fait de causer à autrui, par négligence, des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Comme déjà mentionné ci-dessus, elle est réalisée lorsque trois éléments sont réunis: une négligence commise par l'auteur, une lésion corporelle grave subie par la victime et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la lésion (TF 6B_639/2011 du 5 décembre 2011 c. 2.1). b) A titre préalable, il y a lieu de relever qu'au vu du rapport d'expertise du 9 novembre 2011 et du courrier du 30 décembre 2008 de la Direction générale du S._____, c'est à juste titre que le procureur a considéré que l'erreur effectuée par le personnel médical lors de la seconde prise de sang, dont l'analyse n'a pas permis de détecter l'hyperkaliémie, constituait une violation fautive des règles de prudence, de sorte qu'il y avait bien eu négligence de la part du personnel médical au sens de l'art. 12 al. 3 CP. Cette question n'est d'ailleurs pas litigieuse. Il convient donc d'examiner si la négligence commise par le personnel médical est en relation de causalité, dans un premier temps naturelle, avec l'arythmie qui a nécessité trois électrochocs et un massage cardiaque. c) La négligence dont il est question en l'espèce, à savoir le fait de commettre une erreur en effectuant une prise de sang préopératoire, consiste en une action. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, cette action a été, au regard de règles d'expériences ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat, soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit. La série des événements à prendre en considération pour cette opération intellectuelle commence par l'action reprochée à l'auteur, finit par le dommage et ne comprend rien d'autre que les événements réels qui ont relié ces deux extrémités de la chaîne d'après les règles d'expérience et les lois scientifiques. La causalité naturelle ne cesse dès lors pas lorsque le dommage résulte effectivement de l'action reprochée à l'auteur, mais serait survenu quand même sans cette cause, à raison d'autres événements qui l'auraient entraîné si l'auteur ne l'avait pas lui-même causé (6P.228/2006 du 22 mai 2007 c. 5.2.1 et les réf. cit.). En l'espèce, dans sa détermination du 30 décembre 2012, la Direction générale du S._____ a admis que les troubles du rythme présentés par le patient étaient probablement à mettre sur le compte de l'hyperkaliémie, qui n'a pas été détectée du fait que la prise de sang n'avait pas été effectuée correctement. En outre, les experts du CURLM relèvent qu'E._____ présentait plusieurs facteurs de risque pouvant être à l'origine d'une tachycardie ventriculaire et que la réalisation du risque était très probablement le résultat d'une combinaison de ces facteurs. Selon eux, l'hyperkaliémie aurait cependant joué un rôle majeur dans la survenue de cette complication (cf. P. 18, pp. 11 s.). Il ressort en outre du rapport d'expertise que, en substance, l'existence d'une hyperkaliémie a considérablement augmenté le risque lié au type d'intervention subie par E._____ (P. 18, p. 14, ch. 6), que l'arythmie présentée en salle d'opération a prolongé de trois jours le séjour du patient à l'hôpital (P. 18, p. 14, ch. 7), et que l'hyperkaliémie multifactorielle est l'une des causes ayant pu conduire à l'incident (P. 18, p. 14, ch. 8). Enfin, à la question de savoir s'il existe un lien de causalité entre une faute éventuellement

mise en évidence et l'incident subi par le recourant, les experts ont répondu que l'erreur à la seconde prise de sang avait très probablement joué un rôle dans la survenue de cet incident en privant l'équipe de la salle d'opération de l'option de corriger la kaliémie et de reporter l'intervention, de prendre des précautions particulières, ou encore de choisir un autre type d'anesthésie (P. 18, p. 15). Aussi, quand bien même les experts estiment qu'il n'est pas possible d'isoler l'erreur survenue lors de la prise de sang des autres facteurs ayant pu jouer un rôle, il ne fait guère de doute, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que l'hyperkaliémie, qui n'a pas été détectée du fait de la négligence commise par le personnel médical lors de la seconde prise de sang, est l'une des conditions sine qua non de l'arythmie subie par le recourant. En conséquence, c'est à tort que le procureur a considéré qu'il n'y avait pas de causalité naturelle entre l'erreur litigieuse et le résultat. Le recours doit dès lors être admis sur ce point. d) La causalité naturelle n'étant guère discutable, il faut encore examiner s'il existe un lien de causalité adéquate, c'est-à-dire déterminer si le comportement en cause était de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, étant précisé qu'il importe peu que le comportement de l'auteur soit ou non la cause directe ou unique du résultat (cf. ATF 131 IV 145 c. 5.1 et 5.2 et références citées; TF 6B_428/2011 c. 3.4.3 et les arrêts cités). Dans la mesure où le procureur n'a pas examiné cette question, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée et de lui renvoyer le dossier de la cause, afin qu'il détermine si le comportement fautif est en relation de causalité adéquate avec le préjudice subi et, le cas échéant, si l'atteinte invoquée par le recourant était propre à constituer des lésions corporelles au sens de l'art. 125 CP, ainsi que le ou les chefs de responsabilité.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ils suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Claudio Venturelli, avocat (pour E. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ S. _____, Direction générale, à l'att. de M. [...], - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.